



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DES PLATANES  
DU 21 AU 24 NOVEMBRE 2006**

*EH/CB  
APM 06/1511*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, sise 41  
rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 17 novembre 2006,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer des travaux  
(réfection : bassin drainant, bordures, chaussée, trottoirs) avenue  
des Platanes dans la partie comprise entre le bd de la Perche et le bd  
Baillet du 21 au 24 novembre 2006.*

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains » avenue  
des Platanes dans la partie comprise entre le bd de la Perche et le bd  
Baillet et la circulation sera perturbée bd de la Perche pendant toute  
la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les voies précitées aux  
droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation  
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant  
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions  
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de  
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force  
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 17 novembre 2006*

**Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 20 Novembre 2006**

**Le Maire,  
H. LE GUEUT**